11me juillet 1826.

L'an mil huit Cent vingt Six. Ce jourd'hui onze juillet,
Les Soussignés Claude Le Goazion Et anne Guillou Son Epouse
Cultivateur demeurant au Convenant Sichant En La Commune
de Quimperven, voulant En Leurs vivant partager Entre Leurs
Enfants Et héritiers directe Cy après dénommés, toute Leurs
Biens immeubles tant propre que Mi-acquêts Et ce pour
Eviter d'autant que possible aux inconvenients qui pourroient
Subvenir Sur Le dit partage à Leurs décès Et Eviter En même
temps des frais plus dispendieux, ont voulus Et Requis
à Ce que Leurs Enfants ayant à accepter Le même partage
à Etre fait Comptant, Contribuant Et Rapportant aux termes
Des Loix, Sous La Réservation Expresse qu'il font à Leurs
vie Durante de La dispostion Et jouissance pleine Et entière
du fruit Et Revenus de Leurs immeubles Sans qu'aucun d'Eux
puisse S'En Emissier, vendre Ny alliener Le tout Ny partie;
Les Biens à Emplayer au présent Consiste, Savoir du propre
du père 1.e Le fond droit Et propriété Du dit Convenant Le Sichant
En La dite Commune Consistant En Edifice Et Terres, Estimé valoir
par an En Revenu Net La Somme de deux Cent Soixante quatre
francs, Cy 264.f
2.e, pareil fond, droit Et propriété d'une portion du Convenant
Jamel Situé En La Commune de Lanvézéac Estimé Comme dessus La
Somme de Cent Soixante un francs vingt Cinq Centimes, Cy 161. 25.c
3.e petite portion dans Convenant Le Rondouvin En La Commune de
Carnac fond Et droit Estimé par an de Revenu Net La Somme d'onze
francs vingt Cinq Centimes, Cy . . . . . 11. 25.
4.e pareillement Le fond, droit Et propriété de La Moitié d'un Soir
Tailly au dit Carnac dit Coat Cian En Chevoir Estimé En même Nature
La Somme de Six francs Soixante quinze Centimes Lan, Cy 6.f 75.

Commencer

1.er Mêle
Le Bc

toutes les Biens sus Mentionnés formant Le ypropre du dit Le Goazion (ypère) Monte En Revenu Net à La Somme de quatre Cents quarante trois francs, vingt Cinq Centimes, Cy 443.f 25.c

Le ypropre de La dite Guillou (mère) Est Composé d'une ypartion du fond, droit Et ypropriété du Lieu dit Goz au dit Cavan Estimée Comme devant La Somme de Cent vingt huit francs vingt Cinq Centimes Cy 128.f 25.c

Les acquêts de Communauté sont aussi Composés yprimo, du fond, droit Et ypropriété de Convenant Le Clert En La Commune de quemperven, Estimé par an de Revenu Net La Somme de Cent Soixante quatre francs, Cy 164.f

2°. de ypareil droit Et ypropriété de Convenant Roïgou au dit Lauréziac Estimé Comme dessus La Somme de quarante huit francs Cinquante Centimes, Cy 48.f 50.c

3°. Les droits Convenanciers, d'une ypartion, du Convenant hien ou Mr Ninou Même Commune Chargé par an Envers Monsieur L'allain d'une Rente foncière Convenancière de quatre vingt dix francs. Et Est Estimé En Cette Nature, Charge d'Estrait La Somme de Cent Soixante dix Sept francs Cy 177.f

4°. ypareil droit Convenancier de deux pièces de Terres Sans Etages, Situées Même Commune, Et Nommés yparcou Nanguy, Chargés Envers Le yproprietaire foncier d'une Rente foncière de Sept francs Lan Et Sont Estimés Comme dessus La Somme de trente Neuf francs Soixante quinze Centimes, Cy 39.f 75.c

5°. Le fond, droit Et propriété de deux pièces de Terres Sans Etages Situées En quemperven Nommés yparc Ar voas Et yparc An Drevert Estimés valoir par an La Somme de Cinquante quatre francs, 54.f

6°. Enfin une ypartion fond Et droits dans Convenant Le Drevert au dit quemperven aussi Estimés par an En Revenu Net La Somme de quarante huit francs, Cy 48.f

Le Total des Mi-acquêts Est de Cinq Cent trente un francs vingt Cinq Centimes Cy 531.f 25.c

Et Le Montant du Revenu des immeubles Cy Devant Mentionnés Charges d'Estrait Si Ce N'Est Les Contributions Est de La Somme totale de onze Cent. vingt-une francs deux francs Soixante quinze Centimes 1,102.f 75.c

Ensuite Le Même Goazion a fait Et formé trois Lottes

Egalez Des immeubles Sus Offerez pour une D'y Celle Lottier appartenir à yves Le Goazion son fils aîné Epoux de Renée Perrel Cultivateur Demeurant Sur La Commune de Langoat une autre Lottie à Marie yvonne Le Goazion femme et Epouse de Marc Le Rolland Cultivateur de quempierven Et Enfin une autre à Etre Disposée par jeanne henry veuve En premières Noces de feu jacques Le Goazion Mère et Tutrice Légale de Françoise Le Goazion sa fille Mineure issue de son dit Mariage Et En Cette qualitez agissante pour Et au Nom de sa dite fille sous L'Authorité de Guillaume Martin son Mary actuel Cultivateur de La Commune de Carnac. .....

Ce faisant il a mis Et Employé dans La premières des trois Lottier, Convenant Le Cy chant En totalité Excepté Lequel En Buttuguen, Et Consistant dans toutes Les Edifices, Cour, jardin yuit, Le Courtil, Le Maëzan Bras, Le Maëzan Creix, Le Maëzan pellan, Le parc Bras, parc En Min-Guin, parc poul Guetten, parc En Crist, parc Nospès, Le parc Dall, Lequel tout En Quinzy Bian Et parc jaouan Groloën, Le tout avec Leurs fossez Et Dépendances: Est de plus Employé En Cette Lottie La portion du Derrière qui Consiste dans Lequel En Leur Et La Grange y étant, Lequel En Maëzan Bras, Lequel En Loïon, Le parc Nevé, Et Lequel En parc Nevé faisant a present partie du dit Maëzan pellan, aussi avec fossez Et Dépendances Et Enfin parc En Derrière avec Ses fossez du Midy, Couchant Et partie au Nord, Cette Lottie Est quitte de Charge Excepté Les Contributions qui seront à La Charge de Celuy ou Celle à qui Elle Echoira. .....

La deuxième Lottie Est Composée de Convenant Le Cri-chant En totalitez Excepté Neanmoins parc En Chapel qui sera Cy après Employé dans La troisième Lottie, Le quel Convenant Consiste dans toutes Les Edifices, Le jardin, Le Courtil, Lannée Moan, parc Moan, Le parc Bras, Le Bronnée Bras, Ces Derniers avec Leurs

2e Rôle
Le Bs

fossé en leurs endroit, et ppral en sortant qui a ses fossés costé midy et en l'endroit du dit ppral en chapel, ...

Est aussi employé en cette lottie, pportion du lieu du 17e Gor qui consiste dans le bout couchant de la maison principale chuisserie de taille. sur la cour et ppart dans la cour, deux soüer a ppre avec trois auges de taille, ppart dans l'etable aux vaches, le bois taillis dont ppartie est sol de ppré ayant fossé au cerne que vers ppral en moudennie, ppare en cazen bras separe en deux, avec fossé au cerne que du nord, ppare l'un bras et ppare tri-horin ayant leurs fossé au midy et couchant qu'en l'endroit de ppral trenel, ...

Autre pportion du boudoa-vin qui consiste dans le tier du ppral breün bout au levant, ayant fossé en son endroit levant et nord; et la moitié de ppare caouennie huillan avec fossé en son endroit levant seulement. .....

plus deux ppiece de terre sans etages nommée ppareou naugny ayants leurs fossé levant et midy .....

ppare en vôas aussi sans etage ayant fossé midy, du couchant et vers l'issü de la ville neuve. .....

La moitié de coat en chevoir bout au levant avec fossé en son endroit midy, ...

Et enfin laquel en butuguen dépendant de convenant sichant qui a ses fossés au cerne que du nord. .....

Cette lottie est chargée par an outre les contributions savoir de la somme de sept francs de rente foncières et et convenancière pour cause de ppareou naugny et de la somme de trois francs quarente centimes lan ppayable aux marguilliers de quempercorentin de sur le dit ppare en vôas y celle rente fondationale. .....

La troisième et dernière lottie est aussi composée du convenant noigon qui consiste en edifices, jardin, liors en ky et liors izellan avec leurs fossés et dépandances. .....

pportion de convenant famil consistante dans la grande grange avec pportion d'aire vis-à-vis de la meme grange, le liors bras qui a ses fossés levant et midy, ppare en nohel bras avec ses fossés comme il lui compette, ppare en ppors

ou Les Loquillon avèc ses fossés au Cèrne Et ypare Croasvarquèr Bras avèc ses fossés au Coste Levant, ypartie au Midy Et au Boast Nord, ...

Est aussi Employé dn Cète Lottie Le dit ypart En Chapèl Du Convenant Le Pirt qui à son fossé vèrs Le Chemin seulement

Et enfin Le Convenant Sièn ou Mnon Consistante dans La Maison principale, La petite Ecurie, La Crèche aux vaches, La Cour, Le puit Et jardin qui à fossés à son Midy La soüe à pore, une Maison sur Laire, Liors En Jorn ayant fossé au Cèrne que du Levant, Le vèrgèr Guellan, fossés Midy Et Couchant, Le ypare Lèr avèc fossés au Cèrne que du Nord, Le ypare Lan-Bian Séparé En Deux, ayant fossés au Levant Et Couchant Dumoü ypartie Du Nord, Le ypare Eau avèc fossés En ypartie Levant Et vèrs Le Chemin, Loguèl En dillièn avèc fossés au Nord Et Levant, Loguèl En Bourg à ses fossés au Cèrne que du Couchant, Loguèl Moan, fossés au Nord Et vèrs Le Chemin, Loguèl En Croas-Coat avèc fossés au Cèrne que du Nord, ypare guèvoas Nèlan qui à ses fossés Nord Et Levant, ypare guèvoas treus, ypare guevoas Cèrf, pare guèvoas Guellan Et ypare En Saux Nèlan ont Leurs fossés au Nord Et Couchant, ypare En Saux Bras Et ypare En Saux Bian qui ont Leurs fossés au Cèrne que du Midy, ...

Cète Lottie Est outre Les Contributions, Chargée envèrs Le ypropriétaire foncièr dune Redèvrance foncière de quatre vingt dix francs par an, ...

Les trois Lottie étantes ainsi fait Et formées à Requète Du dit Claude Le Goazion Et de Son Epouse; de La Confection dès quèlles il à été faite Explication aux dits yvèr, Marie yvonne Le Goazion Et jeanne Henry Les quels après Les avoir Murement Examinées, ont déclarés Les trouvèr juste Et à Leurs grès, N'avoir aucun Changement Ny Correction à y faire, ont avant De yprocédèr au tirage du Sort Sur y Celles, de Leurs Et du Consentem. de Leur pere Et Beau père, Etablies Les Conditions Et Obligations Et après 1°, qu'il se Garantiront Sur Le yprient ypartage tant à yprendre qu'à donner, 2° que Les fermes ayants Cours Des immeubles yportés auront Leurs Exécutions pleines Et Entières ainsi que Les Meubles fait En Exécution d'y Celles Et un Chacun Meubles avèc Son fermier Comme

Le Nôle
Le Dr

Son il sera, 3e Chacun des Coopartageants entrera en jouissance de son Lot à L'Epoque de La Saint Michel prochaine 4e que les titres de propriété concernant Chaque Lottie seront à Ce jour mise à La disposition des Mêmes partageants, 5e que le présent partage sera après être Enregistré déposé entre Les Mains D'yves Le Goazion L'aîné des Coopartageants qui En donnera La Communication au Besoin Et sous Récépissé, 6e que le Contrevenant aux Clauses, Conditions Et obligations portées au présent sera tenu Et obligé de faire le Nouveau partage à ses frais Et dépens Et de payer En outre à Chacun des deux autres Coopartageants La Somme de trois Cent francs une fois payée, 7e Enfin attendu que portait En Chapitre Sus Mentionné Et Laquelle En Bas Huguin sont parties de La deuxième Et troisième Lottie du présent, deux auxquels Echeront En deux pièces paieront La Contribution foncière pour y celles à proportion de Leurs valeur réel. . . . . .

Et procédant au tirage Sur Les Lottie, fait dans La forme ordinaire, du quel tirage il Est Résulté que La première Lottie Est Echue à La dite Marie yvonne Le Goazion, La quelle Sous L'autorité de son Mary a déclaré L'accepter avec Ses Contributions, La Seconde Est Echue au dit yves Le Goazion qui L'accepte aussi avec Ses Charge Et Contributions Et La troisième Lottie Est aussi Echue par L'effet du Sort à La dite françoise Le Goazion Et par La dite Mère acceptée pour Et au Nom de sa fille Sous L'autorité du dit Martin, aussi avec Les Charges Et subsides y attribués; S'obligeant Les Mêmes parties En parvenir Et aux quelles de Exécuter ponctuellement Les Clauses Et obligations Ci devant portées, ...

Fait Et passé double Entre Les dits Claude Le Gazion Et femme Et leurs Enfants Sous Leurs Seings Respectifs Et Sous Seing de Marie Le Holland Et martin pour autorisation, au dit Convenant fichant En quemperven Les Sus dit jour, Mois Et an. deux Mots En interligne approuvés, trois Mots Rayés Nuls

Et le goazion yannegué Ecrit yves Le Goazion

Guillaume Martin M. Holland Signé

M. J. Goazion

Enregé à Crégueier le dix neuf Juillet 1826 f.o 59 R.o Case 2, 3, M. 5, 6, 7, 8 8 9 & V.o Case 1, 2, 3, M. 5, 6 & 7. Reçu cinq francs pour le partage, deux francs quarante centimes pour la double un franc soixante centimes pour droit de création de vingt francs de minutes du tout centimes f, & quatre vingt cinq centimes pour dixième.

9f. 90c.

G. le Borgne